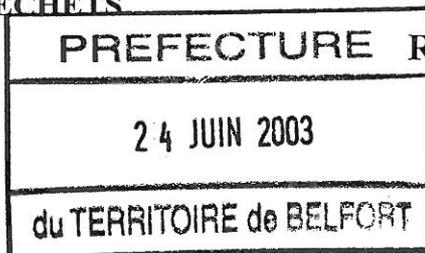


SYNDICAT
D'ETUDES ET DE REALISATIONS
POUR LE TRAITEMENT
INTERCOMMUNAL DES DECHETS
(S.E.R.T.R.I.D.)

1.16



Réunion du Comité Syndical

du mercredi 18 juin 2003

RAPPORT

Présenté par M. Gérard GUYON
Vice-Président chargé des déchets végétaux

**Convention de mise à disposition d'une
benne à déchets végétaux pour le Lycée
Follereau**

Lors du Comité Syndical du 5 mars 2003, par la délibération n° 1.14 vous aviez autorisé M. le Président à signer avec le Conseil Général une convention portant sur la mise à disposition d'une benne à déchets végétaux.

A la demande du Lycée Follereau qui possède au sein de son établissement une surface engazonnée et arborés très importante il conviendrait de mettre à sa disposition dans les mêmes conditions que le Conseil Général une benne lui permettant de traiter ses déchets végétaux.

Il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- ADOPTER les termes de ce rapport,
- AUTORISER M. le Président à signer cette convention (en annexe).

* * * * *

Après avoir entendu les explications de M. le Vice-Président le Comité Syndical à l'UNANIMITE :

- ADOPTE les termes de ce rapport,
- AUTORISE M. le Président à signer cette convention (en annexe).

* * * * *

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 25 juin 2003, conformément au C.G.C.T..

Pour extrait conforme

Le Président du S.E.R.T.R.I.D.



Emile GEHANT

PREFECTURE
24 JUIN 2003
du TERRITOIRE de BELFORT

SYNDICAT D'ETUDES ET DE
REALISATIONS POUR LE
TRAITEMENT INTERCOMMUNAL
DES DECHETS
(S.E.R.T.R.I.D.)

Z.I. de BOUROGNE

B.P. 10

90140 BOUROGNE



TRAITEMENT DES DECHETS VEGETAUX

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BENNES

ENTRE

Le S.E.R.T.R.I.D. représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération de son Comité Syndical en date du 11 décembre 2002

ET

Le Lycée Raoul Follereau représenté par son Proviseur.

PREAMBULE

LE S.E.R.T.R.I.D. a décidé de mettre en œuvre une politique de collecte et traitement des déchets végétaux au profit des usagers de la cité scolaire Raoul Follereau et dans le cadre des règles définies par :

- la loi du 13 juillet 1992 proscrivant la mise en décharge de déchets valorisables,
- le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

A cet effet, le SERTRID a décidé de mettre en place un réseau de bennes destinées exclusivement à la collecte des déchets végétaux. Le transport et la transformation en compost sont à la charge du S.E.R.T.R.I.D. pour les collectivités membres.

La présente convention définit les modalités pratiques, techniques et financières de l'installation des bennes.

ARTICLE 1 – Fourniture et remplacement des bennes et passerelles

Le SERTRID a proposé l'implantation d'une benne destinée à la collecte collective par apport volontaire des déchets végétaux et équipée d'une passerelle d'accès, ce qui est accepté par la cité scolaire Raoul Follereau à Belfort.

Les frais relatifs à la fourniture et remplacement des bennes et des passerelles sont à la charge du S.E.R.T.R.I.D.

Le Conseil Régional étudiera la possibilité d'équiper l'emplacement de stationnement de la benne d'un quai mais à ses frais et en supportera l'entretien.

ARTICLE 2 – Définition de l'emplacement de mise en place d'une benne

La cité scolaire Raoul Follereau met gracieusement à la disposition du S.E.R.T.R.I.D. un emplacement à l'intérieur de son enceinte.

Cet emplacement doit permettre la pose d'une benne de 30 m³ d'un gabarit hors tout de 6,70 x 2.50 x 2.20 m.

L'aire de stationnement de la benne sera d'une dimension telle qu'elle permette l'installation et l'enlèvement de benne comme l'installation d'une passerelle permettant aux usagers d'y accéder aisément; le tout de telle façon que la sécurité des personnes et des biens soit préservée.

L'aire d'implantation de la benne doit être accessible à un poids lourd muni d'un bras de levage.

ARTICLE 3 – Entretien des plates formes et enlèvement des bennes

L'entretien courant et la surveillance de la qualité des produits sont confiés à l'équipe de maintenance du Lycée Follereau.

L'enlèvement des bennes sera effectué sur la demande d'un encadrant (Maître Ouvrier) dès qu'il constatera son remplissage.

Les enlèvements interviendront sous 24 heures après la demande, sauf dimanche et jours fériés.

ARTICLE 4 — Valorisation des déchets végétaux

Les déchets végétaux déposés dans les bennes mises à disposition sont destinés à être compostés. Leur transformation doit aboutir à la production d'amendement organique de qualité et ayant la certification ECOFERT.

La qualité des produits végétaux déposés dans les bennes devant être exemplaire, le Lycée Follereau s'engage à veiller et à faire respecter les présentes dispositions.

La benne est destinée à recueillir exclusivement :

- les branches, arbustes (coupés en morceau de moins de 2 mètres de longueur),
- les petites souches exemptes de terre d'un diamètre inférieur à 50 centimètres,
- les tailles de toutes nature, haies, buissons,
- les tontes de pelouse, herbes (sans les sacs),
- les fleurs, les fruits,
- les feuilles (issues même d'une aspiration).

Sont notamment interdits :

- les feuilles ramassées par balayage mécanique,
- les ordures ménagères,
- les produits ayant une autre filière de recyclage,
- les encombrants ménagers,
- les pots en plastiques, en verre et en terre cuite,
- les papiers, cartons, films plastiques,
- les liens (fer, plastique, sisal),
- les bois ouvrés ou traités (charpente, planches, meubles, bois collés),
- la terre, les pierres, le béton, le plâtre et ses dérivés,
- les objets métalliques,
- tout produit qui pourrait nuire, de près ou de loin, à la qualité d'un compost irréprochable.

ARTICLE 5 - Résiliation

En cas de manquements répétés aux dispositions de la présente convention, le S.E.R.T.R.I.D. fera procéder à l'enlèvement de la benne dans les 10 jours, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention se trouvant alors résiliée de plein droit.

Le Lycée Follereau pourra solliciter le retrait de la benne. La demande devra en être faite par lettre recommandée avec AR; le retrait interviendra dans un délai de 3 mois après réception de la demande.

ARTICLE 6 – Fourniture de compost ou de mulch

Sur la demande du Lycée Follereau, le prestataire du SERTRID lui fournira 8% du tonnage de déchets végétaux apportés en compost ou en mulch.

ARTICLE 7 – Signalisation et information

Le S.E.R.T.R.I.D. fournira les instruments de signalisation et l'information sur le site par moyens d'autocollants ou autres supports, sur les bennes et les passerelles, destinés à sensibiliser et informer les usagers des règles d'apport.

Le Lycée Follereau s'engage à participer aux actions de sensibilisation de la population qui seront, en concertation avec lui, organisées par le SERTRID.

ARTICLE 8 – Modalités financières

Le Lycée Follereau réglera sur présentation de la facture et par mandat administratif les coûts générés par cette mise à disposition.

Chaque facture sera accompagnée des justificatifs.

Les coûts pour l'année de référence (2003) s'établissent à :

- coût de traitement de la tonne : 34 € H.T.,
- coût de transfert d'une benne : 67 € H.T..

Les prix des prestations sont révisibles par l'application d'un coefficient de révision C donné par la formule suivante

$$C = .15 + 0.45 (S/S_0) + 0.15 (G/G_0) + 0.15 (PSDA/PSDA_0) + 0.10 (Vu/Vu_0)$$

Où:

- S = indice élémentaire des salaires régionaux du B.T.P.,
- G = prix du gasoil,
- PSDA = indice des produits et services divers,
- Vu = indice des véhicules utilitaires.

Valeur "o" est la valeur de l'indice au mois zéro (date de la signature de la convention)

Les révisions sont annuelles.

Bourogne, le

Le Président du S.E.R.T.R.I.D.

Le Proviseur des Lycée Raoul Follereau et René Cassin

Emile GEHANT

Jacques PEQUIGNOT

Le chef des services administratifs et financiers
des Lycée Follereau et Cassin

Philippe ZILLIOX